

MANDEMENT
DU TIERS ÉTAT,
A SES DÉPUTÉS
AUX ÉTATS GÉNÉRAUX,

Pour servir de correctif au Mandement de l'Archevêque de Lyon.

Nous, par la grace de Dieu, gens du tiers qui ne sommes rien, parce que nous n'avons jamais usurpé ni titres, ni droits, & qui sommes tout, parce qu'on nous a laissé le privilege exclusif de supporter toutes les charges de l'état :

A nos fideles députés, & à tous nos freres utiles & bien intentionnés pour la chose commune ; salut & bénédiction en notre bon Roi.

« *Nous touchons*, N. T. C. F., *à l'époque* (1) » de l'auguſte aſſemblée nationale où va s'opérer la régénération de la France ; nous la devons à la juſtice de notre bon Roi ; méritons ſa confiance, montrons-nous dignes de ſes bienfaits ; le bonheur de ſes peuples eſt l'objet le plus cher à ſon cœur paternel ; malheur à ceux qui voudront y mettre des obſtacles ! ils porteront juſqu'à la poſtérité la plus reculée, l'opprobre de la plus noire trahiſon envers la patrie.

» *Loin d'ici* (2) *tous* ces *préjugés* » deſtructeurs de la ſociété, qui ont aſſigné au haſard de la naiſſance, les diſtinctions réſervées au mérite, & dont les privileges injuſtes ont été la ſource de nos maux, & peſent encore ſur nos têtes.

« *Il fut un temps parmi nous* (3) où » la liberté & l'égalité (4) ne faiſoient de notre

---

(1) Mandement de l'archevêque de Lyon, page 3.

(2) Id. page 4.

(3) Id. ibid.

(4) C'eſt une vérité appuyée du témoignage de tous nos hiſtoriens ; le comte de Boulainvilliers lui-même, ce partiſan outré de la tyrannie féodale, n'a pu s'empêcher d'avouer, dans ſon hiſtoire critique de la monarchie, que dans le principe, tous les François étoient libres & égaux, par le droit de leur naiſſance.



monarchie qu'une famille puiſſante, gouvernée par la loi (1), & dont tous les membres, volontairement ſoumis à un chef élu parmi eux, unis & liés par le même intérêt, combattoient pour la choſe commune (2); ils ne connoiſſoient d'autre diſtinction que celle de l'honneur, ni d'autre privilege que celui de ſervir la patrie; la bravoure faiſoit la nobleſſe, & partant elle étoit perſonnelle : nos Rois, en la conférant (3) à ceux qui s'étoient ſignalés

---

(1) C'étoit une démocratie tempérée par l'autorité du prince & le conſeil des grands, à qui la nation avoit conféré le pouvoir exécutif, ou la déciſion proviſionnelle des affaires mineures & les plus preſſées. La puiſſance légiſlative réſidoit dans l'aſſemblée générale du champs de Mars. Voyez l'abbé de Mabli, obſervat. ſur l'hiſt. de France, tom. 1, chap. 1. La loi portoit : *hoc decretum eſt apud regem, apud principes, & apud cunctum populum.* Praf. leg. ſal.

(2) Ils partageoient entr'eux le butin; le prince n'avoit lui-même que la portion que le ſort lui donnoit, comme on voit par le trait du vaſe précieux qu'un ſoldat frappa de ſa franciſque, en diſant à Clovis, qu'il en diſpoſeroit, ſi le ſort le lui donnoit, parce que ce prince le demandoit pour le rendre, à la ſollicitation de l'archevêque de Rheims, dont l'égliſe venoit d'être pillée.

(3) On trouve dans les monuments de notre hiſtoire, la maniere dont le prince déclaroit nobles ceux

dans les combats, y attacherent des bénéfices pris ſur leur domaine, qu'ils étoient toujours maîtres de retirer (1), & dont ils diſpoſoient à la mort de ceux qui en avoient été pourvus, en faveur de ceux qui s'en étoient rendus dignes.

« *Et plût à Dieu* (2), N. T. C. F., *que* » cet eſprit d'égalité, d'union & de grandeur d'ame ſe fût conſervé parmi nous! plût

---

qui s'étoient diſtingués par leur bravoure; il leur faiſoit prêter ſerment de fidélité, d'où on les appelloit *fideles*, ou *leudes*, ou *antruſtions*, & leur donnoit un cheval de bataille, ou une épée, ou un bouclier. Tels étoient les grands de la nation; ils formoient le conſeil du prince, ils occupoient les places diſtinguées; mais quoiqu'il y eût par-là deux *claſſes de citoyens*, néanmoins, dit l'abbé de Mabli, *toutes les familles étoient du même ordre.*

Au lieu de ces dons analogues à la profeſſion des armes, les Rois Mérovingiens donnerent aux leudes, à titre de bénéfice précaire, des portions des terres qu'ils avoient acquiſes par leurs conquêtes, par les dons qu'ils recevoient de la nation au champ de Mars, & par la portion qu'ils avoient des compoſitions pécuniaires ordonnées par la loi ſalique, pour la peine des crimes. Obſerv. ſur l'hiſt. de France, tom. 1, chap. 1.

(1) Voyez dans l'eſprit des loix, liv. 30, ch. 16, les preuves de l'amovibilité des bénéfices militaires.

(2) Mandement, page 4.

à Dieu que les miniſtres de l'évangile, en apportant la foi à nos braves aïeux, leur euſſent donné l'exemple des vertus évangéliques! mais les libéralités qu'ils avoient ſu obtenir des empereurs Romains, leur avoient inſpiré la paſſion des richeſſes; les prérogatives qu'ils s'étoient arrogées, dans la décadence de l'empire, leur avoient fait perdre l'eſprit de leur état: ils prirent d'abord ſur les François, devenus chrétiens, tout l'aſcendant de leurs druides (1); ils s'introduiſirent

---

(1) Jamais les prêtres d'aucune religion connue, n'avoient eu une autorité auſſi deſpotique que celle que les druïdes avoient uſurpée ſur les Germains, les Gaulois & les Francs; leur chef étoit le ſouverain abſolu de la nation, dont ils s'étoient conſtitués le premier ordre: maîtres des eſprits par les terreurs de la ſuperſtition, ils préſidoient les aſſemblées générales, décidoient de la guerre & de la paix, & jugeoient, ſans appel, les affaires publiques & particulieres. Couverts de diſtinctions & de privileges, ils ne contribuoient en rien aux charges publiques, & ſacrifioient tout à leur intérêt particulier; ils affectoient une vie retirée au fond des bois..... A part ce dernier trait, que manque-t-il à ce tableau pour y reconnoître nos ſeigneurs évêques, leur caractere, leur conduite, la ſource de leurs privileges, le principe de leur agrandiſſement, & la facilité des moyens qu'ils en eurent, chez un peuple accoutumé au joug

dans les aſſemblées de la nation ; ils s'emparerent des premieres places ; & profitant de la réforme des loix ſaliques & ripuaires, ſous Clovis, ils s'y attribuerent des diſtinctions, des privileges, & une ſupériorité abſolue ſur tous les autres citoyens ; ils ne furent pas moins habiles à ſe ſervir de la ſuperſtition pour accroître leurs richeſſes ; ſi bien qu'en moins de deux regnes ils eurent tout envahi. « *Il ne nous reſte plus rien*, diſoit » Chilperic, *toutes nos richeſſes ont paſſé* » *dans l'égliſe ; les évêques ſe ſont emparés de* » *tous les honneurs, de tous les biens, de* » *toute l'autorité ; il n'y a plus qu'eux qui* » *regnent & qui gouvernent* (1). »

Cependant ils ne jouiſſoient pas ſans inquiétude de tant d'uſurpations ; ils cher-

---

d'un ſacerdoce impérieux ? Quel avantage n'euſſent-ils pas tiré de ſa ſoumiſſion pour lui imprimer toutes les vertus chrétiennes, s'ils n'euſſent pas oublié qu'ils étoient les miniſtres d'un Dieu doux & humble de cœur, dont la doctrine ne reſpire que l'amour du prochain & l'abnégation de ſoi-même ?

(1) *Aiebat enim plerumquè (Chilpericus) : ecce pauper remanſit fiſcus noſter, ecce divitiæ noſtræ ad eccleſias ſunt tranſlatæ, nulli penitus niſi ſoli epiſcopi, regnant, periit honor noſter & tranſlatus eſt ad epiſcopos civitatum.* Greg. Tur. lib. 6, c. 46.

choient à ſe faire des titres ; d'une autre part, les leudes ou nobles, dont le nombre s'étoit fort accru par l'intrigue & le crédit, viſoient à rendre leurs bénéfices héréditaires dans leurs familles ; l'intérêt particulier avoit pris la place de l'intérêt général ; le champ de Mars étoit négligé ; ce n'étoit plus que des aſſemblées d'évêques & de nobles ; leurs intérêts devinrent communs pour s'affranchir de l'autorité royale & ſubjuguer la nation ; ils cabalerent enſemble ; & profitant de la foibleſſe & des diviſions du gouvernement, ils forcerent nos Rois, épuiſés par leurs libéralités, à déclarer irrévocable & perpétuelle la poſſeſſion des biens eccléſiaſtiques & des bénéfices militaires (1) ; ils en firent des ſei-

(1) Ce fut en 587 qu'aſſemblés à Andely pour traiter d'accommodement entre Gonttan & Childebert, ils obligerent ces princes à déclarer, dans leur traité, que Grégoire de Tours nous a conſervé, qu'ils ne pourroient plus retirer les biens accordés aux égliſes & aux leudes. Le traité étoit de leur part trop injuſte pour être obſervé ; leur domination n'étoit pas encore affermie ; ce ne fut qu'après avoir dégradé la puiſſance royale, par le ſupplice de la reine Brunéhaud, que dans la fameuſe aſſemblée de Paris, en 615, ils parvinrent à faire décider irrévocablement l'hérédité des bénéfices & la poſſeſſion en propre des biens & des droits qu'ils avoient uſurpés.

gneuries, auxquelles ils attacherent le privilege de rendre la juſtice, pour en violer ſans doute plus impunément toutes les loix; ils s'y érigerent en tyrans de leurs foibles voiſins, qu'ils chargerent de cens, de tributs, de redevances, de corvées, de péages & autres tâches, toutes plus odieuſes & plus ridicules.

Ainſi, N. T. C. F., furent forgées nos premieres chaînes; de là cet affreux gouvernement féodal qui nous a tenus ſi long-temps plongés dans les ténebres de l'ignorance & les horreurs de la barbarie, d'où le temps, la bienveillance & l'intérêt de nos Rois nous ont tirés, & dont nous devons extirper les dernieres racines dans l'aſſemblée prochaine de nos états généraux.

« *Ah!* N. T. C. F., *ne ſommes-nous* pas » bien plus *autoriſés* que le miniſtre de la » feuille, *à vous dire : rappellez-vous les jours* » *anciens de notre monarchie ; interrogez vos* » *ancêtres* (1), *interrogez vos peres*, » ils vous atteſteront la vérité des faits que nous avançons. « *Interrogez vos ancêtres, interrogez vos* » *peres, & ils vous répondront que dans une* » *de leurs mémorables aſſemblées*, ce même

(1) Mandement, page 5.

» Charlemagne, qu'on nous cite comme *l'un* » *de nos plus grands Rois*, pour nous avoir » *prêché le jeûne & l'abstinence*, » avoit dénoncé à la nation, dans un mémoire qu'on s'est bien gardé de nous citer (1), la corruption & les artifices du clergé, dont l'ambition n'avoit déjà plus de frein ni de bornes. Interrogez vos ancêtres, interrogez vos peres, & ils vous diront avec quelle adresse ces hommes sacrés épuisoient, d'une part, le domaine de nos Rois, & de l'autre, les fortunes particulieres, soit par la force, soit par l'insinuation, en trafiquant des graces du ciel & de la protection des saints ; comme si l'*avarice* eût été le *principal attribut de Dieu* (2), & que les saints eussent mis à prix leurs

(1) On demandera aux ecclésiastiques, disoit-il, si c'est avoir renoncé au monde. que d'augmenter ses biens par toutes sortes d'artifices, en promettant le paradis & menaçant de l'enfer, en se servant du nom de Dieu ou de celui de quelque saint, pour dépouiller le riche & le pauvre qui ont la simplicité de se laisser surprendre, & pour priver de leurs biens les héritiers légitimes, qui par-là se voyant réduits à la mendicité, deviennent nécessairement voleurs, parce qu'on leur a enlevé leur patrimoine.

(2) Mabli, observ. sur l'hist. de France, tom. 1, pag. 203.

faveurs ! De là, N. T. C. F., tous ces dons pieux ou néceſſités (1) qui ont atténué le patrimoine de nos peres ; de là toutes ces fondations dont leur ſimplicité avoit cru faire un tréſor pour le ſoulagement des pauvres, & qui ſont aujourd'hui la pâture du luxe ſcandaleux de ces ſoi-diſants apôtres du Chriſt, qui leur avoit fait un précepte rigoureux de la pauvreté, dont il leur avoit donné l'exemple lui-même. *Interrogez vos ancêtres, interrogez vos peres*, & demandez-leur s'ils ont

---

(1) Les eſprits étoient faſcinés à tel point, les vexations des prélats & des barons étoient telles, qu'on ſe vendoit ſoi-même aux ſeigneurs, & ſur-tout aux égliſes, ſoit par dévotion, ſoit en paiement, ſoit pour avoir le moyen de vivre. Depuis long-temps les miniſtres du Dieu de paix portoient les armes, & ſe battoient contre les barons, ou, avec ceux-ci, contre le monarque. Dans cette déſolation générale, ceux qui avoient conſervé encore quelque reſte de liberté, étoient forcés de ſe dépouiller de leurs propres ou francs alleus entre les mains des ſeigneurs, pour les recevoir d'eux à titre de fiefs, moyennant une redevance, & ſe ménager par-là une protection ; & comme les biens eccléſiaſtiques étoient plus reſpectés que les autres, l'égliſe vit ainſi augmenter, de jour en jour, le nombre de ſes feudataires. Eléments de l'hiſtoire de France, de Millot, tom. 1, pag. 211.

ainſi prodigué leurs fortunes pour faire une cohorte d'heureux oiſifs qui, abandonnant à des ouvriers mal payés (1) la vigne & le troupeau du Seigneur, ſe paiſſent eux-mêmes, au ſein des plaiſirs & d'une abondance exceſſive, qui encore ne ſuffit pas à la décoration de leurs ſuperbes palais, à la ſomptuoſité de leurs tables, à la magnificence de leurs équipages, & à la profuſion avec laquelle ils étalent à nos yeux toute la pompe des folies mondaines.

Eſt-il étrange, N. T. C. F., que des hommes ainſi noyés dans les délices de ce monde, ſourds aux cris des malheureux, inſenſibles à la pitié, cabalent aujourd'hui avec les conſorts de leurs injuſtes privileges, & ſoient les plus obſtinés pour ſe ſouſtraire à la moindre contribution des charges publiques, & que, tandis que les trois quarts de la nobleſſe ſe rendent aux vœux du Roi & de la nation, eux ſeuls ſe refuſent au bonheur de vingt-trois millions d'hommes, de la ſubſtance deſquels ils ſe nourriſſent ? C'eſt une ſuite néceſſaire de leur dépravation. « *Les ſcribes*

(1) La triſte condition de la plupart de nos curés doit exciter l'attention des états généraux.

» *& les pharisiens*, dit l'évangéliste (1), *ont » pris la place de Moïse ; ils lient des fardeaux » pesants & qu'il n'est pas possible de remuer ; » ils en chargent les épaules du peuple ; mais » pour eux, ils ne voudroient pas, seulement » du bout de leur doigt, lui aider à les porter.... » Malheur à vous*, ajoute-t-il, *scribes & pha- » risiens, parce que sous prétexte de vos prieres, » vous dévorez les maisons des veuves.* » Aussi, N. T. C. F., le regne des grands va finir ; l'humilité du foible a triomphé de l'orgueil des superbes ; « *leur grandeur s'est évanouie, » parce qu'ils ont transgressé les loix, parce » qu'ils ont altéré le droit public ; c'est pour- » quoi la malédiction est tombée sur eux, & » les a jetés dans le délire* (2). »

N'est-ce pas en effet le comble de la folie, de nous présenter comme un *événement lamentable* (3), l'heureuse révolution qui se

(1) *Super cathedram Moisi sederunt scribæ & pharisæi ; dicunt enim, & non faciunt ; alligant enim onera gravia & importabilia, & imponunt in humeros hominum ; digito autem suo nolunt ea movere...... væ vobis scribæ & pharisæi hypocritæ, quia comeditis domos viduarum orationes longas orantes.* Matth. ch. 23.

(2) Mandement, pag. 7, prop. d'Isaïe.

(3) Ibid.

prépare, & de nous exhorter « à *nous revêtir* » des *livrées* (1) *de la pénitence*, de gémir & » *de pleurer, couverts du cilice & de la cen-* » *dre*, » parce que nous allons recouvrer nos droits d'hommes & de citoyens, parce que nous allons être ſoulagés par une répartition générale des charges qui nous accablent, parce que nos travaux aſſidus, qui ont rendu cet empire floriſſant & proſpere, vont obtenir une conſidération méritée ? A les entendre ces faux prophetes, le ciel, la terre & tous les éléments ſe ſont accordés à nous punir. « *Déjà*, s'écrient-ils, *des éclairs échappés de* » *la nue, éblouiſſent nos yeux & glacent nos* » *cœurs* (2) ; » mais ce ſont les éclairs de la vérité qui diſſipent nos ténebres & réchauffent

---

(1) Mandement, pag. 7. Les livrées de la pénitence ſont un merveilleux effet dans un mandement : il falloit y ajouter des tavelles, pour rendre l'image de l'antitheſe métaphorique plus parfaite. Les peres de l'égliſe, qui portoient la haire & le cilice, n'exhortoient pas leurs pénitents à porter des livrées ; ils ne ſavoient pas ce que c'étoit d'avoir autour de ſoi trente-ſix laquais bigarrés : on voit, juſque dans les diſcours de nos ſeigneurs évêques, l'art qu'ils ont eu d'allier la grandeur avec l'humilité.

(2) Mandement, page 7.

notre courage. « *Le tonnerre gronde de* » *loin* (1) ; » mais c'eſt contre l'édifice de leur grandeur ébranlée. « *La foudre va bientôt* » *éclater* (2) ; » mais c'eſt ſur leurs têtes orgueilleuſes. « *Une inquiétude univerſelle s'eſt* » *répandue ſubitement dans la nation* (3) ; » ah ! il n'y a qu'eux qui l'éprouvent ; la nation, dans la plus ferme ſécurité, attend des bontés de ſon Roi, & de la ſageſſe de ſon miniſtre, l'aſſurance de ſon bonheur. « *Un eſprit* » *de vertige s'eſt emparé de toutes les têtes* (4) ; » ah ! il n'y a que leurs cervelles qui en ſoient troublées. « *Des idées nouvelles, ſubſtituées* » *bruſquement aux anciennes maximes, ont* » *ſemé la diſcorde & la défiance* (5) ; » ah ! la diſcorde & la défiance ne ſont que parmi eux, par la diverſité d'intérêts qui les diviſe. « *Une ſubverſion* (6) *générale ſemble menacer* » *toutes les inſtitutions politiques, civiles &* » *religieuſes ;* » elle ne menace que celles qui,

---

(1) Mandement, page 7.
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) Ibid.
(5) Ibid.
(6) Ibid.

comme les leurs, ſont inconſtitutionnelles (1), inciviles & irréligieuſes. « *Le royaume éprouve* » *une criſe redoutable* (2) ; » & c'eſt cette criſe qui doit opérer ſa guériſon, & en faire un corps robuſte & bien organiſé.

Aſſez & trop long-temps, N. T. C. F., les miniſtres de l'égliſe ont fait ſervir la terreur des châtiments de Dieu, pour nous faire les dupes de leur cupidité ; nous ſavons aujourd'hui interpréter l'écriture ; la ſaine raiſon nous a appris que Dieu s'eſt réſervé de punir les méchants dans une autre vie, puiſque c'eſt dans celle-ci qu'ils triomphent du juſte : s'il

(1) Ce fut au dixieme ſiecle ſur-tout que la tyrannie féodale, à la faveur de l'ignorance, mit le comble aux malheurs de la nation : on ne ſavoit plus lire ni écrire, on ne connoiſſoit plus les poſſeſſions que par l'uſage, les traités ne ſe conſervoient plus que dans la mémoire, le clergé ſeul avoit quelque teinture groſſiere des lettres ; par ce moyen, il s'emparoit de toutes les affaires, régloit les mariages, les teſtaments, les actes publics, tournoit à ſon profit la ſtupidité des hommes, refuſoit la ſépulture à quiconque mouroit ſans teſtament ou ſans legs pieux, s'affranchiſſoit entiérement de la juriſdiction ſéculiere, & établiſſoit une juriſprudence deſtructive des loix civiles : voilà les inſtitutions politiques & civiles que la révolution menace.

(2) Mandement, page 7.

en étoit autrement, ceux qui nous oppriment ſeroient déjà confondus ; ainſi nous nous garderons bien de croire que nous allons être écraſés par la vengeance céleſte, parce que nos cris ſe ſont élevés contre les privileges des nobles & du clergé, qui voudroient achever de nous dépouiller ; nous nous garderons bien de croire que le Seigneur des armées va nous enlever « *nos prophetes*, *nos* » *braves*, *nos guerriers*, *nos juges*, l'expé» rience de *nos vieillards & la ſageſſe de nos* » *conſeils*, » parce que la nobleſſe n'aura plus le privilege excluſif d'occuper les premieres places de l'égliſe, de la magiſtrature & de nos armées. Quelle impie abſurdité de prêter à Dieu nos foibleſſes & nos vengeances ! Eh ! quels plus dignes prélats avons-nous eu que les Fléchier ? quels plus grands amiraux que les Dugay-Trouin ? quels plus vertueux magiſtrats que les Lhopital & les Necker ? A qui tous ces hommes illuſtres doivent-ils leur gloire, qu'à eux-mêmes ?

Eſt-ce pour enrichir du bien des pauvres un noble ſans mœurs & ſans talents, qu'on nomme un évêque, ou pour donner aux fideles un paſteur zélé, vertueux, éclairé, qui ſoit la lumiere de ſon égliſe, le ſoutien de

de l'indigent, le consolateur de l'affligé, l'appui de la veuve & de l'orphelin ? Est-ce pour servir les passions d'un intrigant, d'un ambitieux, d'un obéré, d'un dissipateur, d'un ennemi du Roi & de la nation, qu'on nomme un ministre, ou pour mettre la garde des loix, la fortune, l'honneur & le crédit de l'état dans les mains d'un homme qui soit l'ami du peuple, le conseil du Roi, le dispensateur éclairé de ses graces, & qui fasse circuler dans toute l'étendue du royaume, la prospérité, l'abondance & le bonheur ? Est-ce pour décorer d'un vain titre un fat inhabile, mou, lâche & efféminé, qu'on nomme un général d'armée, ou pour mettre à la tête des troupes un chef brave, intrépide, plein d'honneur, instruit dnns les combats, plus glorieux de ses blessures, que du nom de ses peres, & plus jaloux de la gloire & du salut de la patrie, que des marques d'honneur, qui sont presque toujours celles de la faveur & de l'intrigue ?

Jamais les postes éminents de la société ne seront plus dignement remplis, que quand ils le seront par le mérite appellé par la voix publique ; jamais les loix ne seront plus sacrées, que quand elles lieront également

tous les ſujets, ſans diſtinction de rang ni de fortune ; jamais la patrie ne ſera plus floriſſante, que quand tous ſes membres seront appellés à la ſervir de leurs biens, de leurs lumieres & de leurs talents.

A ces cauſes, N. T. C. F., vous que l'eſtime & l'opinion publique ont nommés parmi nous, pour porter au pied du trône nos humbles doléances & nos vœux patriotiques, ſentez l'importance de votre miſſion auguſte ; le deſtin de la France vous eſt confié ; ſoyez les organes fideles d'une nation trop longtemps opprimée ; retracez avec énergie, aux yeux de notre auguſte Monarque, le tableau touchant des maux qui ſe ſont accumulés ſur nous ; préſentez lui la maſſe énorme des abus ſans nombre qui auroient déjà écraſé ſon trône & ſon peuple, ſans la protection viſible d'un Être ſuprême, qui ſans doute réſerve à ſon empire une durée ſans bornes.

Demandez que les droits de l'homme ſoient reconnus & reſpectés : la nature nous a fait tous égaux, mais dépendants les uns des autres par des beſoins réciproques, pour nous tenir tous étroitement liés.

Demandez le rétabliſſement de notre conſtitution ; qu'elle ſoit aſſiſe ſur une baſe ſolide

& immuable, que le pouvoir arbitraire & miniſtériel ne puiſſe jamais ébranler, & qu'elle poſe des bornes ſacrées entre les droits du trône & ceux de la nation.

Demandez que la liberté civile ſoit ſous la ſauvegarde des loix; c'eſt la premiere propriété de l'homme.

Demandez l'abolition des lettres de cachet; elles n'ont jamais ſervi qu'à l'ambition ou à la vengeance des miniſtres ; nos Rois auront toujours dans l'amour de leurs ſujets une puiſſance illimitée ; c'eſt la plus belle prérogative de leur couronne.

Demandez l'affranchiſſement de nos propriétés par l'abolition de tous ces droits ſeigneuriaux, uſurpés ſous les noms de cens, redevances, ſervitudes & lods (1); ils ne ſont pas plus légitimes ſur nos biens, qu'ils ne l'étoient ſur nos perſonnes, lorſque nous avions des milliers de tyrans; nous n'avons aujourd'hui qu'un ſeul maître, juſte & légitime, à

(1) Les droits ſeigneuriaux eccléſiaſtiques n'étant pas des propres, l'abolition pure & ſimple en eſt facile & ſans conſéquence; quant aux droits des ſeigneurs laïques, la ſageſſe des états généraux fixera, au taux le plus bas, le prix de leur rachat, pour ne pas dépouiller les peres de famille qui ont acheté de bonne foi.

qui nous devions des contributions pour la gloire du trône, le maintien & la défenſe de l'état.

Demandez l'abolition des dîmes groſſes & menues, vertes & autres : nous ne ſommes plus en Judée, ni nos prêtres ne ſont plus les Lévites d'Aaron, qui n'avoient d'autre ſubſiſtance que les oblations des prémices de la terre, dont ils offroient la dixieme au Seigneur (1) ; aujourd'hui ils regorgent de biens, dont ils n'offrent rien à perſonne. Les premiers apôtres, qui ne poſſédoient rien, ne recevoient la dîme que comme une aumône libre (2) ; leurs ſucceſſeurs, qui voulurent tout

(1) Il eſt dit au livre des nombres, chap. 18, que *Dieu avoit donné à Aaron & aux Lévites les dîmes, oblations & prémices pour leur ſubſiſtance, parce qu'ils ne devoient rien poſſéder autre, & que la tribu de Lévi, conſacrée à Dieu, ne devoit avoir aucune portion* dans le partage des terres ; ils devoient manger ces oblations dans le ſanctuaire : *in ſanctuario comedes illud.* Où la plupart de nos prétendus Lévites mangent-ils les dîmes ? Ah ! N. T. C. F., diſpenſez-nous de le dire.

(2) Dans la loi nouvelle, la dîme n'eſt pas de droit divin ; elle n'étoit pas même connue dans les premiers ſiecles de l'égliſe : les premiers fideles vécurent en commun juſqu'à la diſperſion des apôtres ; quand

poſſéder, ſe ſervirent de l'autorité de nos Rois pour nous en faire une loi (1); nous pouvons, avec bien plus de raiſon, nous en ſervir pour nous en libérer.

Demandez l'abolition des gabelles, traites, aides, octrois, péages, &c. Il eſt heureux

---

cette communauté de biens ceſſa, les prêtres n'eurent plus pour ſubſiſtance, au troiſieme ſiecle, que les aumônes des fideles; leur charité s'étant refroidie, les peres de l'égliſe les exhorterent à donner la dîme ſuivant la pratique de l'ancienne loi, qu'ils propoſoieut comme un exemple, & non comme un précepte; c'étoit une aumône volontaire.

(1) On ne ſait pas préciſément quand la dîme eſt paſſée en tribut indiſpenſable; quelques auteurs l'attribuent à une conſtitution de Charlemagne. L'abbé de Mabli n'eſt pas de cet avis. Charlemagne, dit-il, put favoriſer cette dévotion; mais on ne trouve dans aucun de nos monuments qu'elle ait été convertie en tribut néceſſaire; cependant, dit l'abbé Millot, (élém. de l'hiſt. de France, tom. 1, pag. 238) « un capi- » tulaire d'Hériſtal, en 779, porte que « chacun » paiera la dîme, & qu'on en fera l'uſage preſctit » par l'évêque : les peuples, ajoute-t-il, ſupporterent » impatiemment ce joug, on employa quelquefois » l'artifice pour les y ſoumettre. Le concile même de » Francfort parle de démons qui avoient dévoré les » épis, & cauſé une famine en punition de la négli- » gence à payer la dîme. » Ce zele des démons pour le ſalut des ames étoit admirable.

que l'avidité des traitants ne nous ait pas fait payer encore l'air que nous respirons ; ils ont soumis les trois autres éléments à leurs spéculations infernales ; l'eau, la terre & le feu n'ont plus rien à sauver de leur insatiable cupidité : le bétail périt dans les campagnes ; la valeur des denrées est la moindre portion du prix auquel les impositions les ont portées ; le cultivateur, dans la misere, maudit la terre qu'il arrose de sa sueur & de ses larmes ; l'habitant des villes ne peut plus vivre. Quelle affreuse invention, d'avoir imaginé de nous faire payer, de cent façons différentes, toutes les choses nécessaires à la vie ! Qu'à jamais soient donc renversées ces barrieres innombrables, qui font de nos provinces & de nos villes autant de camps ennemis, & pour la garde desquelles il nous faut entretenir une armée de brigands qui, depuis les fermiers généraux jusqu'aux rats de cave, coûtent tous les ans à la France plus d'un milliard pour gêner & détruire la circulation du commerce, qui, sans l'ardeur infatigable du François, seroit depuis long-temps anéanti parmi nous. Si on laisse subsister des bureaux sur les frontieres, que ce ne soit pas pour empêcher ni grever de droits l'entrée des matieres pre-

mieres qui nous manquent, ni pour gêner la ſortie des productions de nos manufactures, qui ont rendu les quatre parties du monde tributaires de la France.

Demandez l'abolition des privileges, jurandes, brevets, privileges excluſifs : la liberté eſt l'ame du commerce ; la nature n'a donné à l'homme pour ſa ſubſiſtance que la faculté de travailler ; quelle autre reſſource reſte-t-il à celui qui n'a pas de quoi en acheter la permiſſion, que de mourir de faim ou de ſe mettre voleur ?

Demandez l'abolition de l'impôt ſur l'induſtrie, c'eſt le comble de nos horreurs fiſcales : faire payer l'induſtrie ! le gouvernement devroit l'encourager. A Sparte on puniſſoit l'oiſiveté ; en France on met à l'amende l'induſtrie.

Demandez la liberté de la preſſe ; il ne convient qu'au tyran, ou au miniſtre prévaricateur de la craindre : pour un Roi juſte & débonnaire, c'eſt le moyen le plus ſûr de connoître la vérité & la ſituation de ſon peuple, que ſes courtiſans & ſes miniſtres ont tant de ſoin de lui cacher. Combien d'écrits lumineux n'avons-nous pas d'abord eu, par l'invitation que le gouvernement nous a faite d'écrire, &

qu'on a bien eu raiſon de regarder comme une liberré tacite ? L'ignorance a toujours fait le malheur des nations ; nous ſerions encore ſous le joug de l'eſclavage, ſans le ſecours des lumieres que l'imprimerie a répandues de toute part.

Demandez la réforme du clergé (1) ; il a été deſtiné à être le ſel de la terre ; mais ce ſel, depuis les apôtres, s'eſt tant affadi & évaporé, que la corruption eſt devenue générale. Quelle diſtinction plus ridicule & plus anti-chrétienne que celle du haut & du bas clergé ! quelle diſproportion de l'un à l'autre ! Pourquoi toutes ces abbayes, ces gros prieurés réunis ſur la tête d'un évêque ? La religion a-t-elle beſoin de toute cette opulence & de tout ce faſte pour nous faire un devoir de

(1) Qu'il produiſe d'abord à la nation aſſemblée, les titres en vertu deſquels il ſe dit le premier ordre de l'état ; nous n'en trouvons aucun dans ſon inſtitution. Eſt-ce parce qu'il a été dans notre monarchie le premier otdre oppreſſeur ? Eſt-ce parce que le Seigneur a dir que ſon regne n'étoit pas de ce monde ? Eſt-ce parce qu'il a choiſi ſes premiers apôtres dans la claſſe du peuple, ou enfin, en abjurant la religion des druides, avons-nous conféré leurs prérogatives à nos miniſtres, qui, par état, *devoient être dans ce monde comme n'y étant pas ?*

l'humilité & nous inſpirer le mépris des richeſſes ? S'il nous faut des évêques, leurs places réduites à dix ou douze mille livres, ne reſteront pas vacantes. Nous n'avons beſoin ni de prieurés, ni d'abbayes, ni de gros moines rentés ; la maſſe de toutes ces réformes, réductions & ſuppreſſions, fera un produit immenſe pour acquitter la dette du clergé, pour former des établiſſements utiles de charité & d'éducation nationale, & pour faire un ſort honnête aux pauvres curés, qui ſont les vrais vicaires de Jeſus-Chriſt & les ſeuls paſteurs de l'égliſe ; ils renonceront alors à ce ſordide caſuel qui les oblige, comme des mercenaires, à nous vendre les œuvres ſpirituelles. Élevez pareillement votre voix contre l'abus qui fait paſſer encore tous les ans l'argent de la France à la cour de Rome, pour les bulles & proviſions de bénéfices, diſpenſes de mariages, &c. La nomination du Roi à un bénéfice eſt un titre ſuffiſant, pour en être pourvu ; & s'il eſt contre la loi naturelle ou divine d'épouſer ſa couſine, l'argent ne change pas la nature de la choſe. Enfin les apôtres ne vendoient rien, ils donnoient tout gratis, comme ils l'avoient reçu ; ces exactions ne ſont donc que des inventions de

la cupidité, comme tant d'autres que nous avons abolies.

Demandez la réforme de nos loix civiles & criminelles ; la plupart enfantées par l'anarchie féodale, elles sont encore toutes barbares ; c'est un cahos où la lumiere n'est pas encore séparée des ténebres, un abyme où vont se perdre tous les jours le temps, la fortune, l'honneur & la vie des citoyens. Pourquoi cette diversité de loix contradictoires & divisées par une infinité d'exceptions & de coutumes, qui font de toutes nos provinces autant d'états différents ? Réunies sous un même prince, pourquoi ne le seroient-elles pas sous une même loi ? Autrefois, dans ses assemblées, la nation nommoit elle-même ses ducs & ses comtes, chargés de l'administration de la justice (1) ; c'étoit la considération du mérite qui décidoit son choix. Quelle noble émulation ne verroit on pas naître parmi nous, si les états généraux reprenoient cet usage, ou si du moins le Roi nommoit aux magistratures les sujets que les suffrages

(1) *Eliguntur in iisdem conciliis & principes qui jura per pagos, vicosque reddant.* Tacit. de mor. Germ. cap. 12.

de chaque province lui déſigneroient, au lieu de cette abominable vénalité des charges, qui a produit celle plus odieuſe encore de la juſtice que le prince doit à ſon peuple ! A cette heureuſe pratique il nous faudroit encore, à l'exemple du grand Frédéric, joindre l'établiſſement d'une commiſſion interprétative des loix pour les cas douteux, ou qui n'auroient pas été prévus.

Demandez la réforme de notre ſyſtême d'éducation nationale (1) : nous avons des miniſtres & des bureaux de toute eſpece, nous n'en avons pas un pour régler & diriger le plan de l'éducation, qui cependant eſt la baſe de toutes nos inſtitutions politiques. Chez les Grecs, elle faiſoit un des principaux objets du gouvernement ; en France elle eſt aban-

(1) Nos colleges ſont des écoles de perroquets ; on en ſort, la tête pleine de mots, & vuide de choſes ; nous ne ſommes encore qu'au quinzieme ſiecle pour cette partie eſſentielle ; il ſemble qu'on doit tout ſavoir, quand on a appris le latin qu'on ne ſait jamais. L'étude de la morale, qui devroit faire la matiere conſtante de nos écoles, y eſt entiérement négligée ; à peine en traveſtit-on quelques notions, ſous la forme d'un jargon entortillé, au bout d'un cours de dix ans d'études, où peu de ſujets arrivent, par le dégoût qu'elles inſpirent.

donnée à des corps chez qui elle prend toutes les formes de leurs différences d'opinions & d'esprits, ou à des particuliers souvent sans talents & sans mœurs, & toujours trop mal récompensés, pour s'occuper soigneusement de leur emploi. Il faudroit établir dans chaque province, des académies pour former des instituteurs, à qui l'on donneroit, au concours, les différentes chaires de colleges, auxquelles on attacheroit des honoraires suffisants & des marques d'honneur après tant d'années de service; chaque college correspondroit avec les académies provinciales, qui seroient elles-mêmes présidées par de vrais savants, sous la direction du ministre aux lumieres duquel cette place honorable seroit confiée. Des prix accordés par le gouvernemeut aux meilleurs mémoires sur les divers sujets relatifs que chaque académie proposeroit tous les ans, feroient bientôt substituer au barbare fatras de nos écoles, un plan d'études capables de former des hommes.

Demandez la répartition égale des impôts sur toutes les têtes: tous les sujets participant aux avantages de l'état, tous doivent contribuer à ses charges; mais qu'il n'y ait, dans toute l'étendue du royaume, qu'un seul

impôt ſimple & facile à percevoir, & dont chaque adminiſtration provinciale faſſe paſſer la recette en droiture au tréſor royal. Plus de fermiers généraux, plus de financiers, plus de traitants, plus de ces gouffres infernaux qui ont englouti juſqu'ici les trois quarts des revenus de la France. Qu'un état fidele édifie tous les ans la nation ſur l'entrée & la ſortie ; que chaque province y reconnoiſſe la quotité des ſommes qu'elle a fournies. L'impôt qui nous paroîtroit le plus facile à percevoir, ſeroit une taxe ſeche par perſonne, qu'on appelleroit cote nationale, au lieu du nom humiliant de capitation ; elle ſeroit proportionnée au rang, à la fortune & à l'état de chaque citoyen ; les moins aiſés ne paieroient pas trois livres : il n'y a perſonne qui ne gagnât infiniment à cet arrangement ; le Roi, par l'augmentation & la recette entiere de ſes revenus ; & les ſujets, par la délivrance de tant d'entraves, & la diminution du prix de toutes les choſes néceſſaires à la vie. C'eſt alors que notre bon Roi auroit la ſatisfaction tant déſirée par le bon Henri IV, de voir tous ſes ſujets heureux, mettre la poule au pot.

Enjoignons à nos députés de ne pas perdre

de vue que la délibération par ordre rendroit nul pour nous l'avantage d'être en nombre égal au clergé & à la nobleſſe, qui ſeroient toujours deux contre un; en conſéquence, leur défendons expreſſément de conſentir à aucune délibération, que par tête.

Les avertiſſons d'être toujours en garde contre les deux ordres privilégiés; ils ne ſont pas auſſi convertis qu'ils affectent de le paroître; l'avis des mieux intentionnés d'entre eux, qui ſurement n'auront pas eu la pluralité des ſuffrages, pour les repréſenter, le qu'en dira-t-on, la crainte du ridicule & d'être honnis devant ceux de qui un vain titre ſeulement les ſépare, a forcé le conſentement de la plupart dans les aſſemblées particulieres; mais réunis en corps à l'aſſemblée nationale, & pouvant cacher dans la foule leurs mauvaiſes diſpoſitions, ils ne manqueront pas de ſe roidir pour la défenſe de leurs privileges.

Les chargeons très-expreſſément de porter aux pieds de notre digne Monarque, l'hommage de nos actions de graces, & des vœux que nous faiſons pour la conſervation de ſa perſonne royale, la durée & la proſpérité de ſon regne, dont la mémoire ſera éter-

nelle ; leur recommandons de préſenter le tribut de notre juſte reconnoiſſance à ſon digne & fidele miniſtre, dont le nom gravé dans nos cœurs, paſſera en bénédictions juſqu'à nos derniers neveux.

Deſirons que notre préſent mandement ſoit lu & publié ſur toutes les places.

Donné au tribunal de la raiſon, ſous notre ſeing & le ſceau du patriotiſme, l'an de grace 1789.

LE TIERS ÉTAT.

PAR NOUS-MÊMES,
Sans avoir beſoin de Secrétaire.